



Arrêt

n° 90 204 du 23 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN HERCK loco Me V. HENRION, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine somalienne par votre père et peule par votre mère. Vous quittez votre pays en date du 3 novembre 2010 pour introduire une demande d'asile en Belgique en date du 5 novembre 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une détention à la prison de Kindia en raison des problèmes survenus à votre amie, violée alors que vous rentriez tous deux d'une fête. Vous déclarez avoir été incarcéré en raison des accusations portées contre vous par le père militaire de votre amie.

Vous mentionnez être mineur au moment des faits et lors de l'introduction de votre demande d'asile, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile.

Le 27 juillet 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Contre cette décision, vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), en date du 26 août 2011, lequel dans son arrêt n°72506 du 23 décembre 2011, confirme la décision de refus du Commissariat général en raison du manque de crédibilité de votre récit.

Vous déclarez ne pas avoir quitté le territoire belge entretemps.

Le 16 mars 2012, vous introduisez, comme majeur, une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous confirmez les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous déposez de nouveaux documents qui sont, un certificat de condamnation au nom d'[I.D.], un certificat médical établi par le CHU de Donka à votre nom en date du 16 octobre 2010, deux ordonnances médicales émises à votre nom, une lettre manuscrite d'[I.D.] ainsi que la copie de sa carte d'identité nationale, un extrait d'acte de naissance, une attestation médicale de FEDASIL datée du 7 novembre 2011, et deux enveloppes. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre les représailles de la famille de votre amie, et vous déclarez que votre « ethnies est en conflit avec l'ethnies de cette famille ». Vous précisez que la mère de votre amie s'en est pris à votre mère et qu'il existe des conflits interethniques dans votre pays.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il ressort de vos déclarations que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. rapport audition du 18 avril 2012 p.3). D'emblée, il convient de relever que, dans son arrêt n°72506 du 23 décembre 2011, le CCE a confirmé la décision de refus du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité de votre récit, et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Vous basez votre deuxième demande d'asile sur l'apport de nouveaux documents, à savoir, un certificat de condamnation au nom d'[I.D.], un certificat médical établi par le CHU de Donka à votre nom en date du 16 octobre 2010, deux ordonnances médicales émises à votre nom, une lettre manuscrite [I.D.] ainsi que la copie de sa carte d'identité nationale, un extrait d'acte de naissance, une attestation médicale de FEDASIL datée du 7 novembre 2011, et deux enveloppes. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, vous déposez un certificat de condamnation au nom d'[I.D.], l'ami de votre père (Cf. p.4). Vous précisez que cette personne a été arrêtée et détenue par votre faute, en raison des problèmes que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. p.4). D'emblée, il importe de rappeler qu'un document doit avant tout venir appuyer des faits crédibles ce qui n'avait pas été jugé comme étant votre cas par les instances d'asile. A la lecture dudit document, le Commissariat général relève que cette personne a été condamnée de « recel de malfaiteur » et pour « occasionné la cavale de [A.W.] », partant, ce document ne précise aucunement qu'[I.D.] a été jugé et condamné pour les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile, ni que vous étiez « en cavale » en raison de ces mêmes faits. Partant, le Commissariat général ne peut établir de lien entre ce document et les faits que vous invoquez.

De plus, force est de constater que votre nom n'est pas correctement orthographié ("W." au lieu de "W." tel que mentionné dans votre extrait d'acte de naissance), ce qui pose question dans la mesure où ce document émane des instances judiciaires de votre pays. Par ailleurs, ce document contient également une faute d'orthographe majeure (« Cetificat » de condamnation) ce qui entache considérablement sa force probante. En outre, relevons ce document, à lui seul, ne permet pas d'établir un lien entre vous et

cette personne que vous décrivez comme étant un ami de votre père (Cf. p.4). Soulignons encore que, selon nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (Document de réponse CEDOCA « Authentification de documents »), « L'authentification de documents officiels, tels que des actes d'état civil ou des documents judiciaires, est très difficile, voire impossible en Guinée. En effet, c'est un des pays les plus corrompus de la planète, selon l'ONG Transparency International (...) il ressort que l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons. A supposer qu'elle soit possible, elle nécessiterait également des moyens financiers dont nous ne disposons pas ». Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la force probante de ce document n'est pas établie mais également que rien ne permet de penser que vous soyez lié à la personne mentionnée sur ledit document, ni que cette personne aurait été jugée et condamnée en raison des faits que vous invoquez.

Ensuite, s'agissant du certificat médical, le Commissariat général constate que vous restez très lacunaire lorsqu'il s'agit d'apporter des précisions relatives à son contenu et à la manière dont vous l'avez obtenu. En effet, vous déclarez « j'ignore le contenu de ce document il a été envoyé comme ça je ne sais pas ce que c'est moi je l'ai reçu ici » (Cf. p.6). Dans la mesure où vous déclarez avoir été victime d'une sérieuse agression et avoir été hospitalisé, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas eu connaissance de l'existence d'un tel document, attestant de votre état de santé et des soins prodigués. Votre attitude, dépourvue de tout intérêt, ne correspond pas au comportement d'une personne qui se dit victime de persécutions dans son pays. Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder foi à ce nouvel élément.

Puis, vous déposez également deux ordonnances médicales rédigées par le docteur [C.D.] et attestant, selon vos dires, que vous avez été soigné dans votre pays (Cf. p.7). Toutefois, quand bien même ce médecin vous aurait rédigé ces ordonnances, rien ne nous permet d'établir que vous aviez besoin de soins en raison des problèmes invoqués, ces documents se limitant en effet à énumérer une série de médicaments. Relevons au surplus que ces ordonnances sont établies au nom de « Abdoul Wassaké », ce qui ne correspond manifestement pas à l'orthographe officielle de votre nom telle que stipulée dans l'extrait d'acte de naissance que vous produisez.

Ensuite, vous déposez une lettre manuscrite rédigée par [I.D.], l'ami de votre père. Invité à préciser le contenu de cette lettre, vous expliquez la situation vécue par cette personne, à savoir son arrestation et sa détention, ainsi que les représailles menées par la famille de votre amie. Au vu de vos déclarations et à la lecture de ce courrier, force est de constater que vous faites état des mêmes faits jugés comme non crédibles par les instances d'asile. Relevons encore que cette lettre est un document de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, ce qui en limite la force probante. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Enfin, la copie de la carte d'identité d'[I.D.] représente un indice de l'identité et de la nationalité de ce dernier sans toutefois permettre d'établir un lien entre vous et cette personne.

Puis, vous présentez également une attestation médicale délivrée par le docteur [C.S.] (Fedasil), précisant que vous avez des douleurs au bras suite à votre fracture et que ce médecin a attesté de vos cicatrices sur les paupières (Cf. p.8). Toutefois, à la lecture de ce document, force est de constater qu'il se limite à énumérer les cicatrices présentes sur votre corps, partant, rien ne permet au Commissariat général de faire un lien entre ces blessures et les faits que vous invoquez.

Ensuite, concernant votre extrait d'acte de naissance, il est un élément tendant à prouver votre identité et votre nationalité. Notons cependant qu'il précise que votre nom s'orthographie comme suit, "Abdoul Wassakhe", soit le nom que vous avez donné aux instances d'asile. Dès lors, votre nom tel qu'orthographié sur les documents déposés pose question quant à l'authenticité des documents présentés.

Ensuite, les deux enveloppes par lesquelles vous déclarez avoir reçu les documents susmentionnés tendent à attester que vous avez effectivement reçu un envoi de la Guinée, mais celles-ci ne sont en rien garantes de l'authenticité des documents que vous présentez ou du contenu de ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les documents que vous déposez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez

invoqués à l'appui de votre demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Enfin, vous invoquez également la crainte de retourner dans votre pays en raison des conflits interethniques (Cf. pp.7-8&9). Toutefois, vous n'étayez en rien cette crainte, vous limitant à dire que « actuellement l'ethnie des peuls et des malinkés sont en conflit permanent c'est pour cette raison car l'autre ethnie déteste cette ethnie et c'est pour cela » (Cf. p.7) et que « dans mon pays il y a des conflits ethniques » (Cf. p.9). Au vu de vos déclarations, le Commissariat général estime que rien ne permet de penser que vous encouriez actuellement un risque du fait de votre ethnie, en effet, la faible consistance de vos propos nous empêche de penser que vous ou votre famille soyez actuellement victime de persécutions en raison de votre ethnie. Cette analyse rejoint nos informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (Cf. « Ethnies »), qui stipulent que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule ».

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de « l'obligation de motivation, du principe général de devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'excès et de l'abus de pouvoir ».

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et en conséquence de lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins celui de la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 5 novembre 2010, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 27 juillet 2011. Par son arrêt n° 72 506 du 23 décembre 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée et du risque de subir des atteintes graves.

La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 16 mars 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir un certificat de condamnation de I.D., un certificat médical établi par le CHU de Donka le 16 octobre 2010, deux ordonnances médicales, une lettre manuscrite de I.D. accompagnée de sa carte d'identité nationale, un extrait d'acte de naissance, une attestation médicale de FEDASIL datée du 7 novembre 2011 et deux enveloppes.

5. Questions préliminaires

5.1. La partie requérante souligne la violation de l'article 57/6, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pas la portée de ce moyen vu que cet article vise la compétence du Commissaire général « pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que d'octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4 ».

5.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que les documents versés au dossier administratif ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits. La partie défenderesse constate également que rien ne permet de penser que le requérant encoure actuellement un risque du fait de son ethnie au vu de la faible consistance de ses déclarations.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2. D'emblée, le Conseil estime que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.3. Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

7.3.1. En l'occurrence, dans son arrêt n° 72 506 du 23 décembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4. Par conséquent, le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de cette première demande.

7.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit de du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des motifs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

7.6. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.7. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

7.8. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.8.1. La partie requérante conteste ainsi la motivation contenue dans la décision de la partie défenderesse. Elle constate que la partie défenderesse a jugé que son récit manquait de crédibilité et que dès lors, les documents déposés ne pouvaient être considérés comme authentiques. Elle estime

par ailleurs que la motivation de la décision est « hâtive et interprétative » (requête, p.3). Elle estime que tous les documents doivent être pris en considération et examinés et qu'ils constituent des commencements de preuve.

Le Conseil estime pour sa part que la motivation de la décision entreprise ne peut être qualifiée de « hâtive et interprétative », dès lors qu'elle explique de manière claire que dans le cadre d'une deuxième demande d'asile, il convient de déterminer si les nouveaux éléments invoqués démontrent que l'évaluation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou du Conseil aurait été différente s'ils avaient eu connaissance de ces éléments en temps utile. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pris soin d'examiner et d'évaluer la force probante de tous les documents déposés par la partie requérante.

7.8.2. S'agissant plus particulièrement du « certificat de condamnation », la partie requérante estime qu'il démontre que I.D. a connu des problèmes à cause de l'aide qu'il aurait fournie au requérant, elle rappelle par ailleurs que le document comporte le nom du requérant ce qui prouve, selon elle, le lien entre ces deux personnes. La partie requérante conteste en outre l'appréciation faite par la partie défenderesse qui s'est limitée, selon elle, à constater les fautes d'orthographe comprises dans le document, sans en examiner les éléments essentiels à savoir les problèmes rencontrés par I.D. Elle estime que les fautes d'orthographe en question ne permettent pas de conclure que « le document est d'office fabriqué » (requête, p.3).

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que contester l'appréciation donnée par la partie défenderesse du « certificat de condamnation », mais qu'elle reste en défaut d'amener le moindre élément de nature à justifier les reproches qui sont formulés à son encontre et par conséquent, à restaurer la force probante du document. En outre, le Conseil constate pour sa part, qu'en outre les fautes d'orthographe relevées par la partie défenderesse et les informations objectives relatives à la corruption régnant en Guinée déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (dossier administratif, pièce 14 : Informations des pays, *Document de réponse : Guinée - Authentification de documents*), par ailleurs non utilement contestées par la partie requérante, qu'il est invraisemblable que I.D. soit poursuivi en octobre 2011, soit plus d'un an après les faits invoqués par le requérant.

7.8.3. S'agissant du reproche relatif à l'ignorance par le requérant du contenu du certificat médical du docteur C.D., la partie requérante considère qu'il constitue un commencement de preuve et que son authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire des arguments développés par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

7.8.4. S'agissant des ordonnances médicales et de la lettre manuscrite, la partie requérante estime que celles-ci démontrent notamment les démarches du requérant pour établir la crédibilité des faits. Elle estime que « les motifs reprochés ne tiennent pas et ne sont pas pertinents. Ce sont des motifs superficiels et non fondés » (requête, p.4).

Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi les motifs ne seraient pas pertinents, superficiels et non fondés. Le Conseil constate que les arguments développés en termes de requête ne permettent pas de restaurer la force probante liées à ces documents.

7.8.5. S'agissant encore du certificat médical du docteur S., la partie requérante cite à l'appui de son recours un arrêt du Conseil n° 67 553 du 29 octobre 2011.

Le Conseil relève que dans l'arrêt cité, les déclarations du requérant « semblaient dans l'ensemble cohérentes et circonstanciées », et que les erreurs et imprécisions ne suffisaient pas à tenir le récit pour invraisemblable. Par ailleurs, les commencements de preuve des mauvais traitements subis par la partie requérante venaient à l'appui d'un récit que n'apparaissait pas invraisemblable dans l'ensemble. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate en effet que, dans l'arrêt n° 72 506 du 23 décembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en concluant que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, le Conseil a dès lors déjà estimé que les déclarations du requérant

concernant les faits de persécutions qu'il aurait subis manquaient de crédibilité. Dès lors, contrairement au cas d'espèce ayant conduit à l'arrêt cité, ses déclarations ne peuvent être considérées comme cohérentes et circonstanciées et le certificat médical du docteur S. ne vient pas à l'appui d'un récit qui n'apparaît pas invraisemblable dans l'ensemble.

7.8.6. S'agissant enfin de l'acte de naissance, le Conseil estime que indépendamment de l'incertitude relative au nom du requérant, force est de constater que ce document ne permet pas d'établir les fait de persécutions invoqués par le requérant.

7.9. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées. Le Conseil constate que la partie requérante ne fait que réitérer ses propos en termes de requête mais en définitive n'apporte aucun élément de nature à expliquer les constatations faites par la partie défenderesse et à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

7.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base de la situation sécuritaire prévalant en Guinée.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors aucune information objective à la base de sa demande de protection internationale et ne développe pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M. J.-C. WERENNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE